

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

RESTRICTED

E/PC/T/183

18 August 1947

SECOND SESSION OF THE PREPARATORY COMMITTEE OF THE  
UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE  
DE LA CONFERENCE DU COMMERCE ET DE L'EMPLOI DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

REPORT OF LEGAL DRAFTING COMMITTEE ON SECTION E OF CHAPTER V  
(STATE-TRADING)  
OF THE DRAFT CHARTER

RAPPORT DU COMITE JURIDIQUE DE REDACTION SUR SECTION E, CHAPITRE V,  
(COMMERCE D'ETAT)

DU PROJET DE CHARTE

CHAPTER V

CHAPITRE V

SECTION E. STATE-TRADING

SECTION E. COMMERCE D'ETAT

Article 31

Article 31

Non-discriminatory Treatment

Traitement non-discriminatoire.

1.(a) Each Member undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise, wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases or sales [ , ] involving either imports or exports, act in a manner consistent with the general principles of non-discriminatory treatment applied in this

1.(a) Chaque Etat Membre, s'il fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou s'il accorde [ de ] en droit ou en fait, à toute entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux, s'engage à ce que cette entreprise, dans ses achats ou [ dans ses ] ventes [ , ] qui auront pour origine ou pour conséquence des importations ou des exportations, se conforme au principe général de non-discrimination qui est appliqué par la présente Charte aux mesures

Charter to governmental measures affecting imports or exports by private traders.

(b) The provisions of subparagraph (a) of this paragraph shall be understood to require that such enterprises shall, having due regard to the other provisions of this Charter, make any such purchases or sales solely in accordance with commercial considerations, including price, quality, availability, marketability, transportation and other conditions of purchase or sale, and shall afford the enterprises of the other Members adequate opportunity, in accordance with customary business practice, to compete for participation in such purchases or sales having due regard to the other provisions of this Charter.

gouvernementales d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations effectuées par des entreprises commerciales privées commerçants privés.

(b) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant aux à ces entreprises de ce genre l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, en ce qui concerne notamment le prix, la qualité, les quantités disponibilités disponibles, les possibilités de vente, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres Etats Membres toutes facilités de libre compétition en vue de participer aux concurrence dans les ventes ou achats de cette nature, conformément aux pratiques commerciales courantes usuelles en tenant dûment compte des autres dispositions de la présente Charte.

Note by the Legal Drafting  
Committee.

In reply to the question contained in Note 7 of the Report of the Sub-Committee on Articles 31 and 32 (E/PC/T/160), the Legal Drafting Committee considers that the expression 'having due regard to the other provisions of this Charter' covers 'the differential customs treatment maintained consistently with..'. The addition of this last phrase is, therefore, unnecessary.

The Legal Drafting Committee also considers that the insertion in the text of a reference to the other provisions of the Charter is unnecessary, since it is clear that the provisions of paragraph 1(b) could not be interpreted as being contrary to the other provisions. In view of the opinion expressed in the Commission, the Legal Drafting Committee did not, however, think that it should delete this reference. It nevertheless draws the attention of the Commission to the difficulties which may arise from the retention of the phrase in question when interpreting similar provisions of the Charter in which this reference does not occur.

If the formula in question is retained so as to cover only the first part of the sub-paragraph, it would be advisable not to place it at the end of the sub-paragraph but to insert it in the English text between the words 'such enterprise shall' and the words 'make any such purchase', and in the French text between the words 'l'obligation' and 'de ne procéder'.

Note du Comité juridique de  
Rédaction.

Répondant à la question posée dans la Note 7 du rapport du Sous-Comité chargé de l'examen des articles 31 et 32 (E/PC/T/160), le Comité juridique de rédaction estime que l'expression 'en tenant dûment compte des autres dispositions de la présente Charte' couvre 'le traitement douanier différentiel maintenu en concordance avec'. L'addition de ce dernier membre de phrase est par conséquent inutile.

Le Comité juridique considère au surplus l'insertion dans le texte de la formule de référence aux autres dispositions de la Charte comme également inutile, car il est clair que les dispositions du paragraphe 1(b) ne sauraient être interprétées comme allant à l'encontre des autres dispositions. Tenant compte du désir exprimé au sein de la Commission, le Comité juridique n'a toutefois pas cru devoir procéder à la suppression de cette référence. Il attire cependant l'attention de la Commission sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien du membre de phrase en question, pour l'interprétation des dispositions analogues de la Charte où cette référence ne figure pas.

Dans le cas où la formule de référence serait maintenue, pour couvrir seulement la première partie de l'alinéa, il y aurait lieu de ne pas la faire figurer à la fin de l'alinéa, mais de l'insérer, dans le texte anglais, entre les mots 'such enterprise shall' et les mots 'make any such purchase' et, dans le texte français, entre le mot 'l'obligation' et les mots 'de ne procéder'.

(c) Subject to the provisions of this Charter No Member[s] shall not prevent any enterprise (whether or not an enterprise described in sub-paragraph (a) of this paragraph) within their respective under its jurisdiction from acting in accordance with the principles of sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph.

Note by the Legal Drafting Committee

In reply to the question contained in Note 8 of the Report of the Sub-Committee on Articles 31 and 32 (E/PC/T/160), the Legal Drafting Committee considered that the words 'Subject to the provisions of this Charter' should be deleted.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or for use in the production of goods for sale. With respect to such imports, the Members shall accord to the trade of the other Members fair and equitable treatment.

(c) Sous réserve des dispositions de la présente Charte, les Aucun Etat Membre[s] n'empêcheront n'empêchera aucune entreprise (qu'il s'agisse ou non d'une entreprise visée à l'alinéa (a) du présent paragraphe), située dans leurs ressortissant à sa juridiction respectives, d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Note du Comité juridique de Rédaction

Répondant à la question posée dans la Note 8 du rapport du Sous-Comité chargé de l'examen des articles 31 et 32 (E/PC/T/160), le Comité juridique de rédaction estime que la phrase 'sous réserve des dispositions de la présente Charte' doit être supprimée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés pour les besoins de l'Etat par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, les Etats Membres accorderont au commerce des autres Etats Membres un traitement loyal et équitable.

Article 32

Expansion of Trade.

1. If any Member establishes, maintains or authorises, formally or in effect, a monopoly of the importation or exportation of any product, such Member shall, upon the request of any other Member or Members having a substantial interest in trade with that Member it in the product concerned, negotiate with such Member or Members in the manner provided for in respect of tariffs under Article 24 in respect of tariffs, and subject to all the provisions of this Charter with respect to such tariff negotiations, with the object of achieving:

(a) in the case of an export monopoly, arrangements designed to limit or reduce any protection that might be afforded through the operation of the monopoly to domestic users of the monopolized product or designed to assure exports

Article 32

Expansion du commerce.

1. Si un Etat Membre établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation ou à l'exportation d'un produit, il devra, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres ayant un intérêt substantiel au commerce du produit à effectuer avec lui des transactions commerciales sur le produit en question, négocier avec cet ou ces Etats Membres de la manière suyant la procédure prévue en matière de tarifs douaniers à l'article 24. . Sous réserve de toutes les dispositions de la présente Charte concernant les négociations tarifaires de cette nature, ces négociations auront pour objet la conclusion:

(a) dans le cas d'un monopole d'exportation, d'ententes d'accords destinés destinés à limiter ou à réduire la protection qui pourrait être accordée dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, aux les consommateurs

of the monopolized product in adequate quantities at reasonable prices; or  
(b) in the case of an import monopoly, arrangements designed to limit or reduce any protection that might be afforded through the operation of the monopoly to domestic producers of the monopolized product, or designed to prevent any limitation of imports to an extent inconsistent with the provisions of this Charter.

2. In order to satisfy the requirements of [sub-]paragraph 1 (b) of this Article, the Member maintaining a monopoly shall negotiate

(a) for the establishment of the maximum import duty that may be imposed in respect of the product concerned; or

nationaux du produit monopolisé, ou destinés à assurer les exportations du produit monopolisé en quantités suffisantes et à des prix raisonnables; [ou]  
(b) ou, dans le cas d'un monopole d'importation, d'[ententes] accords [destinées] destinés à limiter ou à réduire toute protection [qui pourrait être accordée] dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, [aux] les producteurs nationaux du produit monopolisé, ou [destinées] destinés à empêcher toute limitation des importations dans [une] la mesure où cette limi- tation est incompatible avec les dispositions de la présente Charte.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions [de l'alinéa (b)] du paragraphe 1(b) du présent article, l'Etat Membre qui maintient un monopole négociera:

(a) en vue de fixer le droit maximum à l'importation qui peut être imposé [à l'égard] sur le produit en question; [ou]

(b) for any other mutually satisfactory arrangement [which is] consistent with the [other] provisions of this Charter if it is evident to the negotiating parties that to negotiate a maximum import duty under sub-paragraph [2] (a) of this paragraph is impracticable [,] or would be ineffective for the achievement of the object[s]ives of [para-graph 1] this Article.

Any Member entering into negotiations under sub-paragraph (b) of this paragraph shall afford to other interested Members an opportunity for consultation in respect of the proposed arrangement [s].

3. In any case in which a maximum import duty is not negotiated under paragraph

(b) ou, en vue de conclure, à la satisfaction mutuelle des parties, tout autre [arrangement mutuellement satisfaisant qui soit] accord compatible avec les [autres] dispositions de la présente Charte, dans tous les cas où [il est évident pour] les parties [qui négocient qu'il est] estiment impossible de négocier un droit maximum à l'importation en vertu [du para-graphe 2(a)] de l'alinéa (a) du présent paragraphe ou que cette négociation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs indiqués au paragraphe [1] premier du présent article.

Tout Etat Membre [entrant en] entreprenant des négociations en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe [devra offrir] offrira aux autres Etats Membres intéressés l'occasion [de se concerter] d'entrer en consultation avec lui au sujet [des ententes qu'il se propose de conclure] de l'accord envisagé.

2(a) of this Article, the Member maintaining the import monopoly shall make public or notify the Organization of the maximum import duty which it will apply in respect of the product concerned.

4. The price charged by the import monopoly for the imported product in the home market shall not exceed the landed cost plus the maximum import duty negotiated under paragraph 2 of this Article or made public or notified to the Organization under paragraph 3 of this Article, after due allowance for internal taxes, transportation, distribution and other expenses incident to the purchase, sale or further processing, and for a reasonable margin of profit;

Provided that regard may be had to average landed costs and selling prices over recent periods; and Provided further that, where the product concerned is a primary product and the subject of a domestic

3. Dans tous les cas où un droit maximum à l'importation n'est pas négocié en vertu du paragraphe 2(a) du présent article, l'Etat Membre qui maintient le monopole d'importation [fera connaître publiquement] publiera ou notifiera à l'Organisation [quel est] le droit maximum à l'importation qu'il appliquera [à l'égard du] au produit en question.

4. Le prix demandé sur le marché intérieur par le monopole d'importation pour le produit importé n'exédera pas le prix au débarquement augmenté du droit maximum d'importation fixé par voie de négociations en vertu du paragraphe 2 du présent article ou du droit [déclaré] publié ou notifié à l'Organisation conformément au paragraphe 3 du présent article, compte dûment tenu des impôts intérieurs, du coût du transport et de la distribution ainsi que des autres dépenses afférents à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable [;]. [étant]

price stabilization arrangement, Il est entendu qu'il pourra être provision may be made for adjustment to take account of wide fluctuations or variations in world prices [ , ] subject, where a maximum duty has been negotiated, to agreement between the countries parties to the negotiation.

5. With regard to any product to which the provisions of this Article apply [ , ] the monopoly shall, wherever this principle can be effectively applied and subject to the other provisions of this Charter, import and offer for sale such quantities of the product as will be sufficient to satisfy the full domestic demand for the imported product, account being taken of any rationing to consumers of the imported and like domestic product which may be in force at that time.

tenu compte de prix moyens au débarquement et de prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes [ ; ]. Il est [étant]entendu également que, lorsque le produit en question est un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, un ajustement pourra [intervenir] être prévu pour tenir compte de fluctuations ou de variations importantes des prix mondiaux, sous réserve, lorsqu'un droit maximum a été négocié, de l'accord des pays participant aux négociations.

5. En ce qui concerne tout produit auquel s'appliquent les dispositions du présent article, le monopole devra, [en principe et] dans toute la mesure où ce principe pourra être effectivement appliqué [ , ] et sous réserve des autres dispositions de la présente Charte, importer et mettre en vente des quantités du produit en question suffisantes pour satisfaire la totalité de la demande intérieure du produit importé, compte tenu, le cas échéant, de tout rationnement de la consommation du produit importé [ou] et du produit national similaire, [qui pourrait être] en vigueur [en] à ce moment.

6. In applying the provisions of this Article, due regard shall be had for the fact that some monopolies are established and operated mainly for social, cultural, humanitarian or revenue purposes.

7. Nothing in This Article shall not limit the use by Members of any form of assistance to domestic producers permitted by other provisions of this Charter.

6. En appliquant les Dans l'application des dispositions du présent article, il y aura lieu de tenir sera dûment tenu compte du fait que certains monopoles sont institués et fonctionnent surtout à des fins sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales.

7. Aucune disposition du Le présent article ne limite ra le recours des Etats Membres à n'importe quelle toute forme d'assistance aux producteurs nationaux, autorisés autorisée par d'autres dispositions de la présente Charte.